

22
février
2005

Décret sur la conception directrice cantonale de la protection de la nature

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2004,
décrète:*

Article premier La conception directrice cantonale de la protection de la nature est adoptée.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 27 avril 2005.

L'entrée en vigueur est immédiate.